

Cabinet

service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC)

Rouen, le 5 février 2022

INFORMATION

Objet : Information Influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1 **Pièces jointes** :

- Arrêté n°DDPP 76-22-032 du 5 février 2022 incluant la liste des communes concernées
- Communiqué de presse

Un cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 a été confirmé dans une basse-cour du département, sur la commune de Grainville-la-Teinturière.

Conformément aux règles sanitaires applicables en pareille situation et pour prévenir tout risque de diffusion, l'exploitation a été dépeuplée par les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et désinfectée le vendredi 4 février 2022.

Compte tenu du contexte épidémiologique, un nouvel arrêté est pris ce jour <u>pour remplacer la zone de contrôle temporaire par un périmètre réglementé</u>.

Deux zones sont identifiées : une zone de protection (approximativement 3 kms autour du foyer) et une zone de surveillance (située approximativement 10kms autour du foyer).

→ Les mesures suivantes de l'arrêté s'appliquent dans l'intégralité du périmètre (dans les 2 zones) :

- les volailles et autres oiseaux captifs doivent impérativement être mis à l'abri ou protégés par des filets. Tous les propriétaires de volatiles, <u>qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés</u>. Les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées pour éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages.
- l'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de l'intégralité de la zone (article 3 de l'arrêté).
- → La surveillance des exploitations de volailles, commerciales et non commerciales, sont renforcées en zone de protection (dans la zone d'approximativement 3 kms). Les dérogations pouvant être accordées sont également plus restrictives dans cette même zone de protection.

Dans cette zone de protection, le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit sauf cas définis à l'article 4 de l'arrêté.

S'agissant des indemnisations, l'État intervient concernant les exploitations reconnues infectées par le virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, **ne présente pas de risque pour l'homme**.

Pour plus d'information :

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Les exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles

<u>En cas de mortalité et de signes cliniques anormaux d'oiseaux d'élevage ou domestiques</u>, il convient d'alerter la direction départementale de la protection des populations : <u>ddpp@seinemaritime.gouv.fr</u>.

<u>En cas de mortalité d'oiseaux de la faune sauvage</u>, il convient d'alerter l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 02 35 32 07 10 (OFB site Auffay) - 02 35 96 95 59 (OFB site Yvetot) / <u>sd76@ofb.gouv.fr</u>.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments d'information.